



Ville de Castelnaudary

Département de l'Aude

Arrondissement de Carcassonne

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité – Fraternité

CCAS DE CASTELNAUDARY

Résidence PIERRE ESTEVE

OBJET : Résidence Pierre Estève Création régie de recettes « Restauration personnes âgées »

Décision N°2023-21

DECISION DU PRESIDENT

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Castelnaudary,
VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

VU les articles R.1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2023-14 relative au transfert du service repas des personnes âgées du CCAS (budget 50401) vers la Résidence Pierre Estève (budget 11200),

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du Conseil 14 avril 2021, portant délégations données à M. le Président et notamment l'alinéa 5,

CONSIDERANT qu'il convient de créer une régie de recettes sur le budget de la Résidence P. Estève destinée à l'encaissement des recettes « restauration personnes âgées ».

VU l'avis conforme de M. le Trésorier du SGC de Carcassonne en date du 15 juin 2023.

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes, auprès de la Résidence Pierre Estève à partir du 1^{er} avril 2023.

ARTICLE 2 : La régie encaisse les recettes liées aux droits des repas servis dans le cadre de la restauration des personnes âgées

ARTICLE 3 : La régie est installée administrativement à la résidence Pierre Estève 34 rue du Général Laperrine – 11400 CASTELNAUDARY.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraire.....

2° : Chèques.....

3° : Carte bancaire.....

4° Prélèvements.....

Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances à souche P1RZ :

ARTICLE 5 : Il est ouvert un compte de dépôt de fonds au nom de la régie ès qualité auprès de la DDFIP de l'AUDE

ARTICLE 6 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à Trois Mille Euros (3000 €).

ARTICLE 7 : le régisseur doit verser son encaisse au Comptable public via le bureau de la Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et, au minimum une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre ou lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant ou au terme de la régie.

ARTICLE 8 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

ARTICLE 9 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont la condition d'attribution et le taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : qu'afin que les limites du maniement des deniers publics par le régisseur soient connues du public, publicité en sera faite par affichage sur le lieu d'installation de la régie.

ARTICLE 12 : que la Directrice de la Résidence Pierre Estève et le Trésorier du SGC de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13 : qu'ampliation en sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Trésorier du SGC de Carcassonne,
- ✓ Mme la Directrice de la Résidence Pierre Estève
- ✓ M. le régisseur et mandataire(s) suppléant (s),

Fait à Castelnaudary, le 31 mars 2023.

Le Président du CCAS



Patrick MAUGARD
Patrick MAUGARD